AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2025-C-11 17 mars 2025

Institution d'une commission consultative

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-14-I ;

Vu les délibérations du Collège du 17 mars 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué une commission consultative, la Commission consultative Pratiques commerciales, chargée :

- de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de recommandations de l'Autorité portant sur les pratiques commerciales :
- d'approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité ;
- de recueillir les informations et suggestions de ses membres sur des sujets en liaison avec la mission de protection des clientèles.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des projets de documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement dans le domaine des pratiques commerciales.

L'ACPR informe également la Commission du bilan annuel de son activité dans ce domaine y compris en ce qui concerne le bilan de l'activité du pôle commun ACPR - Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle peut également lui communiquer les résultats des études d'ordre général conduites par son Secrétariat général dans le domaine de la protection de la clientèle.

L'ACPR communique également à la Commission des informations sur son action concernant les débats internationaux et consultations publiques sur des questions ou projets de texte ayant une incidence dans le domaine des pratiques commerciales, notamment au niveau de l'Union européenne.

La Commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 2 :

I - La présidence de la Commission consultative est exercée par un membre du Collège de supervision désigné par celui-ci, sur proposition du Président de l'Autorité. Un ou deux Vice-présidents sont également désignés par le Collège de supervision selon les mêmes modalités. Les noms des membres du Collège ainsi désignés figurent en annexe 1.

II - Sont également membres de la Commission :

– 1° : cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants ;

– 2° : quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;

– 3° : deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative;

– 4° : un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité ;

– 5° : un membre choisi en raison des travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance ;

– 6° : un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias.

Les membres dont la liste figure en annexe 2 à la présente décision sont nommés pour deux ans.

Article 3 : Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres à convoquer et des autres personnes à convoquer, après avoir sollicité l'avis du ou des Vice-présidents.

Un représentant de l'Autorité des marchés financiers et un représentant de l'Institut national de la consommation sont invités aux travaux de la Commission.

Le Président peut inviter aux travaux de la Commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine de la protection des clientèles et des pratiques commerciales. Il peut également associer des personnalités qualifiées, notamment des médiateurs du secteur de la banque et du secteur de l'assurance, des représentants d'associations caritatives ayant une activité dans ces domaines, des représentants de professionnels lorsque sont traités des sujets spécifiques (santé, retraite, …).

Le Directeur général du Trésor ou son représentant est invité aux réunions de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

Article 4 : Le Président établit le calendrier de consultation qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation. Le calendrier tient compte à la fois des contraintes de l'Autorité et du temps nécessaire aux membres de la Commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité.

Article 5 : A la fin de la consultation, la Commission adopte un avis qui est communiqué au Collège de supervision. Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la Commission. Seul le Collège de supervision est destinataire de l'avis.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 2010-C-42 du 29 septembre 2010 du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relative à l'institution d'une commission consultative modifiée.

Article 7 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU

Annexe 1

Président et Vice-présidents de la Commission consultative Pratiques commerciales

Monsieur David NOGUÉRO, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Président

Monsieur Frédéric HÉRAULT, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-Président

Madame Marie-Laure BELAVAL, membre du Collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Vice-Présidente

Annexe 2

Nom des personnes désignées par le Collège de supervision au titre de l'article 2

-Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clients (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants :

- Madame Martine VAREILLES, Vice-Président de Ancre - Fédération européenne des investisseurs et des utilisateurs de services financiers (Better Finance) ;
- Monsieur Antoine AUTIER, responsable du département des études et des affaires publiques au sein de l'UFC-Que Choisir ;
- Madame Marie-Pascale ERRIEAU, Coordonnatrice du Pôle Économie, Consommation, Emploi-Union Nationale des associations familiales (UNAF)
- Madame Pauline DUJARDIN, juriste au sein de la Fédération des associations Crésus ;
- Monsieur Hervé MONDANGE, juriste à l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ;

-Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative :

- Monsieur Pierre BOCQUET, directeur du département banque de détail et banque à distance à la Fédération bancaire française (FBF) ;
- Madame Marianne BYE, responsable du pôle Analyse juridique et relations avec les acteurs de santé et protection sociale (FNMF) ;
- Monsieur Stéphane PENET, directeur général adjoint de France Assureurs (FA) ;
- Madame Karine RUMAYOR, responsable du service juridique et prudentiel à l'Association française des sociétés financières (ASF) ;

- Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative :

- Madame Karen FIOL, Vice-Présidente - Chambre Nationale des conseils en gestion de patrimoine (CNCGP);
- Monsieur Grégoire DUPONT, Directeur Général-Fédération Nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance (AGEA) ;

-Personne physique désignée en raison d'une expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité :

- Monsieur Aurélien SOUSTRE, membre du Bureau national de la Fédération CGT des Syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA CGT) ;

-Personne physique désignée en raison des travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance :

- Monsieur Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE. Spécialiste du droit bancaire, il est l'un des commentateurs du Code monétaire et financier Dalloz et l'auteur de nombreuses publications sur différents aspects de la règlementation bancaire.

- Personne physique désignée en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias :

- Monsieur Jean-François FILLIATRE est journaliste chez H24Finance et directeur éditorial de la Revue Banque.